

et qu'il est, en conséquence, désirable d'assurer la construction du chemin de fer international sur la dite rivière, et que dans ce but la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer désire obtenir le pouvoir de garantir à la compagnie du pont international ou aux compagnies fusionnées, selon le cas, un certain revenu sous forme de rémunération pour l'usage du dit pont, égal au moins à la somme dépensée par la compagnie du Grand-Tronc pour transporter son trafic de l'autre côté de la dite rivière, y compris les frais d'entretien des bateaux et de tous les ouvrages reliés à la traverse actuelle. A ces causes, il sera loisible à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada d'entrer en arrangement avec la compagnie du pont international, incorporée par le parlement de la ci-devant province du Canada, ainsi qu'avec la compagnie du pont international, incorporée par les lois de l'Etat de New-York, ou avec les dites compagnies fusionnées en vertu du statut passé par le parlement de la Puissance du Canada, aux fins de déterminer le loyer annuel nécessaire pour acquitter l'intérêt du coût du dit pont sur la rivière Niagara, au Fort Erié ou dans ses environs, dans la province d'Ontario, tel loyer annuel tenant lieu des frais actuels nécessités par l'exploitation et l'entretien de la traverse actuelle entre Fort Erié et Buffalo, et des ouvrages s'y rattachant ; et la somme ainsi convenue formera partie des frais d'exploitation de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, sous l'autorité de la section 20 de l'acte des arrangements financiers du Grand-Tronc, 1862 (25 V. c. 56) ; et les arrangements ainsi faits entre les compagnies intentionnées dans la présente section, seront obligatoires pour chacune d'elles ;—pourvu toujours que la somme ainsi convenue sous forme de loyer comme il est dit ci-haut n'exécdera pas £20,000 sterling par année.

CÉDULE.

Convention faite et passée le 2e jour de février 1870, entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-dessous dénommée " la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer," d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, ci-dessous dénommée " la Compagnie de Buffalo," de l'autre part.

Considérant que par acte de la législature provinciale de la ci-devant province du Canada, passé en les 29e et 30e années du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron," la convention, en date du septième jour de juillet 1864, (ci-dessous appelée " la convention de 1864,") conclue entre les dites compagnies et annexée au dit acte, a été ratifiée, sujette à être acceptée à des assemblées des actionnaires des compagnies respectives, qui ont été subséquemment tenues, et qui l'ont régulièrement acceptée, et qu'en vertu de cette convention la compagnie du Grand Tronc s'est engagée à exploiter le chemin de fer de Buffalo, en payant à la compagnie de Buffalo une certaine proportion des recettes nettes des deux entreprises, et qu'en vertu de la dite convention la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer avait le choix en tout temps, dans les six années de la date de la convention, en assumant toutes les obligations y constatées et décrites de la compagnie de Buffalo, d'acheter au prix et stipulé tout le capital en actions ordinaires de la compagnie de Buffalo, les deniers d'acquisition étant payables soit au comptant ou en actions du Grand Tronc de chemin de fer, au choix des porteurs individuels du capital de la compagnie de Buffalo, et que la dite convention ne devait, aux termes du 7e article, durer que pendant 21 ans ; et